
SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES OPERATEURS ET
GESTION DES RESSOURCES RARES**

Décision n° 2010 - 000017/ARCE/SG/DRMFM portant
attribution de ressources en numérotation à TELMOB SA

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (ARCE)**

-
- VU la Constitution ;
 - VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU l'acte additionnel A/SA 1/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
 - VU l'acte additionnel A/SA 3/01/07 de la CEDEAO du 19 janvier 2007 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services ;
 - VU la loi n° 061- 2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ;
 - VU le décret n° 2009-346 /PRES/PM/MPTIC du 25 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques ;
 - VU le décret n° 2009-614/PRES/PM/MCE/MEF du 12 août 2009 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;
 - VU le décret n° 2009-615/PRES/PM/MCE/MEF du 12 août 2009 portant nomination du Président du Conseil de régulation ;

- VU l'arrêté n° 2000-0024/MC/CAB du 25 mai 2000 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire GSM ouvert au public sur le territoire national ;
- VU l'arrêté n° 2003-000019/MPT/CAB du 02 septembre 2003 portant autorisation exceptionnelle de changement de contrôle direct de TELMOB SA ;
- VU la lettre n° 2010/000052/AG.TELMOB/DS/DS/dM/dMV/SV du 21 janvier par laquelle TELMOB SA demande de nouveaux PQ.

D E C I D E

- Article 1 :** Les numéros de la forme **72.42 MCDU** à **72.61 MCDU** sont attribués à TELMOB SA pour la fourniture du service GSM à compter de ce jour et pendant la durée de l'autorisation sus-visée.
- Article 2 :** TELMOB SA acquitte pour les blocs de numéros attribués une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans son cahier des charges.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article 95 de la loi n° 061/2008/AN du 27 novembre 2008, les blocs de numéros attribués à l'article 1 ci-dessus sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord de l'ARCE.
- Article 4 :** TELMOB SA adresse à l'ARCE, à la fin de chaque année, un rapport sur l'utilisation effective des blocs de numéros attribués.
- Article 5 :** Le Directeur de la Régulation des Marché Fixes et Mobiles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 10 février 2010

AMPLIATIONS :

- ONATEL S.A
- TELECEL FASO
- CELTEL BURKINA
- J.O

Mathurin BAKO

Chevalier de l'Ordre National